CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to Amend the Public Service Labour Relations Act

Assented to April 16, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Section 1 of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "employee"
 - (a) by adding after paragraph (c.1) the following:
 - (c.2) a person employed during all or part of the period from May to September who was enrolled in full-time studies at a secondary or post-secondary educational institution before he or she became employed and who declared at the time he or she became employed his or her intention to return to full-time studies at a secondary or post-secondary educational institution in the same year,
 - (c.3) a person employed under a co-op program for university or community college students, except for an apprentice as defined in the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*,
 - (c.4) a person employed under an employment development program under the *Employment Development Act* or a similar program subsidized by Her Majesty in right of the Province or Her Majesty in right of Canada,

Loi modifiant la Loi relative aux relations de travail dans les services publics

Sanctionnée le 16 avril 2010

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

- 1 L'article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « employé »
 - a) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c.1):
 - c.2) une personne employée pendant toute période entre les mois de mai et septembre qui était inscrite à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire avant son embauche et qui a déclaré au moment de son embauche qu'elle entendait poursuivre des études à temps plein dans un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire dans la même année.
 - c.3) une personne employée dans le cadre d'un programme coopératif pour les étudiants d'universités ou de collèges communautaires, à l'exception d'un apprenti selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*,
 - c.4) une personne employée dans le cadre d'un programme de développement de l'emploi visé par la *Loi sur le développement de l'emploi* ou d'un programme semblable subventionné par Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou du chef du Canada,

- (b) by repealing paragraph (e).
- 2 The Act is amended by adding after section 63 the following:
- **63.1**(1) In this section, "casual employee" means
 - (a) a person employed on a temporary basis for the following purposes:
 - (i) to respond to a temporary increase in workload;or
 - (ii) to replace an absent employee, or
 - (b) a person employed on a recurring seasonal basis who has not been so employed for a continuous period of 6 months.
- **63.1**(2) A collective agreement shall not provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of an existing term or condition of employment or the establishment of a new term or condition of employment if the alteration, elimination or establishment, as the case may be, has the effect of giving a casual employee permanent employment.

TRANSITIONAL PROVISIONS AND COMMENCEMENT

Definition of "previously excluded person"

- 3 In sections 4 and 5, "previously excluded person" means a person who,
 - (a) immediately before the commencement of this section, was excluded from the definition "employee" under section 1 of the Public Service Labour Relations Act because he or she was employed on a casual or temporary basis and had not been so employed for a continuous period of 6 months, and
 - (b) is included in an occupational group that is specified and defined within one of the categories of employees listed in paragraphs (a) to (e) of the definition "occupational category" in section 1 of the Public Service Labour Relations Act.

- b) par l'abrogation de l'alinéa e).
- 2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 63:
- **63.1**(1) Dans le présent article, « employé occasionnel » s'entend :
 - *a)* d'une personne employée à titre temporaire en vue :
 - (i) soit de répondre à une augmentation ponctuelle de la charge de travail,
 - (ii) soit de remplacer un employé absent;
 - b) d'une personne employée sur une base saisonnière récurrente qui n'a pas été ainsi employée pour une période continue de six mois.
- **63.1**(2) Une convention collective ne peut prévoir, même indirectement, la modification ou la suppression d'une condition d'emploi ou l'introduction d'une nouvelle condition d'emploi dont la modification, la suppression ou l'introduction, selon le cas, aurait pour effet d'accorder à un employé occasionnel un emploi permanent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Définition de « personne anciennement exclue »

- 3 Dans les articles 4 et 5, « personne anciennement exclue » s'entend d'une personne qui :
 - a) d'une part, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était exclue de la définition « employé » visée à l'article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics du fait qu'elle était employée à titre occasionnel ou temporaire et qu'elle n'avait pas été ainsi employée pour une période continue de six mois;
 - b) d'autre part, est comprise dans un groupe d'occupations spécifié et défini pour une des catégories d'employés énumérées aux alinéas a) à e) de la définition « catégorie d'occupations » visée à l'article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.

Part IV employees

Terms and conditions of employment continued

- 4(1) The terms and conditions of employment that applied to a previously excluded person employed in a portion of the public service of the Province specified in Part IV of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act immediately before the commencement of this section are continued until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier.
- 4(2) Until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, the terms and conditions of employment that applied to a person referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section apply to a person hired after the commencement of this section who performs the same work as a person referred to in subsection (1) and
 - (a) is employed on a casual or temporary basis, and
 - (b) is included in an occupational group that is specified and defined within one of the categories of employees listed in paragraphs (a) to (e) of the definition "occupational category" in section 1 of the Public Service Labour Relations Act.
- 4(3) Subsections (1) and (2) do not affect the terms and conditions of employment to which a person would otherwise be entitled under a collective agreement after having been employed for a continuous period of 6 months.

Parts I, II and III employees

Terms and conditions of employment continued

5(1) Subject to sections 6 to 9, the terms and conditions of employment that applied to a previously excluded person employed in a portion of the public service of the Province specified in Part I, II or III of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act immediately before the commencement of this section are continued until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier.

Employés de la partie IV

Conditions d'emploi prorogées

- 4(1) Les conditions d'emploi qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquaient à la personne anciennement exclue qui était employée au sein de l'une des subdivisions des services publics de la province figurant dans la partie IV de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics sont prorogées jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu de l'article 10, si elle est antérieure.
- 4(2) Les conditions d'emploi qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquaient à la personne visée au paragraphe (1) s'appliquent aussi jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu de l'article 10, si elle est antérieure à la personne embauchée après l'entrée en vigueur du présent article qui effectue le même travail que la personne visée au paragraphe (1) et qui :
 - a) d'une part, est employée à titre occasionnel ou temporaire;
 - b) d'autre part, est comprise dans un groupe d'occupations spécifié et défini pour une des catégories d'employés énumérées aux alinéas a) à e) de la définition « catégorie d'occupations » visée à l'article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.
- 4(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de porter atteinte aux conditions d'emploi prévues par une convention collective auxquelles aurait normalement droit une personne après avoir été employée pendant une période continue de six mois.

Employés des parties I, II et III

Conditions d'emploi prorogées

5(1) Sous réserve des articles 6 à 9, les conditions d'emploi qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquaient à la personne anciennement exclue qui était employée au sein de l'une des subdivisions des services publics de la province figurant à la partie I, II ou III de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics sont prorogées jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu de l'article 10, si elle est antérieure.

- 5(2) Until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, the terms and conditions of employment that applied to a person referred to in subsection (1) immediately before the commencement of this section apply, subject to sections 6 to 9, to a person hired after the commencement of this section who performs the same work as a person referred to in subsection (1) and
 - (a) is employed on a casual or temporary basis, and
 - (b) is included in an occupational group that is specified and defined within one of the categories of employees listed in paragraphs (a) to (e) of the definition "occupational category" in section 1 of the Public Service Labour Relations Act.
- 5(3) Subsections (1) and (2) do not affect the terms and conditions of employment under a collective agreement to which a person would otherwise be entitled after having been employed for a continuous period of 6 months.

Interim rights - seasonal recall

- 6(1) From the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a person referred to in subsection 5(1) or (2) is eligible for seasonal recall rights based on his or her accumulated seniority.
- **6**(2) Eligibility for seasonal recall rights is conditional on an employee's satisfactory work performance.

Interim rights - rates of pay

- 7(1) From the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a person referred to in subsection 5(1) shall be paid at one of the following rates:
 - (a) if the work performed by the person falls within an existing classification under a collective agreement, at the highest of the following rates:
 - (i) the rate paid to the person immediately prior to the commencement of this section, and

- 5(2) Sous réserve des articles 6 à 9, les conditions d'emploi qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquaient à la personne visée au paragraphe (1) s'appliquent aussi jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue conformément à l'article 10, si elle est antérieure à la personne embauchée après l'entrée en vigueur du présent article qui effectue le même travail que la personne visée au paragraphe (1) et qui :
 - a) d'une part, est employée à titre occasionnel ou temporaire;
 - b) d'autre part, est comprise dans un groupe d'occupations spécifié et défini pour une des catégories d'employés énumérées aux alinéas a) à e) de la définition « catégorie d'occupations » visée à l'article 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.
- 5(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de porter atteinte aux conditions d'emploi prévues par une convention collective auxquelles aurait normalement droit une personne après avoir été employée pendant une période continue de six mois.

Droits provisoires - rappel saisonnier

- 6(1) À partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu de l'article 10, si elle est antérieure, la personne visée au paragraphe 5(1) ou (2) jouit de droits en matière de rappel saisonnier, la priorité de la personne étant établie selon son ancienneté.
- 6(2) L'exercice de droits en matière de rappel saisonnier est subordonné au rendement satisfaisant de l'employé.

Droits provisoires - taux de traitement

- 7(1) À partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu de l'article 10, si elle est antérieure, la personne visée au paragraphe 5(1) est rémunérée comme suit:
 - a) au plus élevé des taux de traitement ci-dessous, si elle effectue un travail que vise une classification existante figurant dans une convention collective :
 - (i) au taux qu'elle recevait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article,

- (ii) 80% of the minimum rate payable for that classification under the collective agreement; or
- (b) if the work performed by the person does not fall within an existing classification under a collective agreement, at the rate of pay fixed by the employer under a new classification established by the employer for the relevant occupational group.
- 7(2) From the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a person referred to in subsection 5(2) shall be paid at one of the following rates:
 - (a) if the work performed by the person falls within an existing classification under a collective agreement, not less than 80% of the minimum rate payable for that classification under the collective agreement; or
 - (b) if the work performed by the person does not fall within an existing classification under a collective agreement, at the rate of pay fixed by the employer under a new classification established by the employer for the relevant occupational group.

Interim rights - substitute teachers' rates of pay

- 8(1) In this section, "substitute teacher" means a person referred to in subsection 5(1) or (2) who is hired to replace a teacher employed in a portion of the public service of the Province specified in Part II of the First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, and who the employer determines is not eligible to be hired under a Schedule C, D, E or L contract annexed to and forming part of the collective agreement concluded between the Board of Management and the New Brunswick Teachers' Federation on December 17, 2008, and in force from March 1, 2008, to February 29, 2012.
- 8(2) Despite section 7, from the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a substitute teacher shall be paid at the rate of pay fixed by the employer.
- 8(3) On and after September 1, 2011, the rate of pay fixed under subsection (2) shall not exceed 80% of the

- (ii) à 80 % du taux minimum payable pour cette classification en vertu de cette convention collective;
- b) au taux de traitement que fixe l'employeur au titre d'une nouvelle classification qu'il établit pour le groupe d'occupations concerné, si elle effectue un travail que ne vise pas une classification existante figurant dans une convention collective.
- 7(2) À partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu de l'article 10, si elle est antérieure, la personne visée au paragraphe 5(2) est rémunérée comme suit:
 - a) si elle effectue un travail que vise une classification d'emploi existante figurant dans une convention collective, à au moins 80 % du taux de traitement minimum payable pour cette classification en vertu de cette convention collective;
 - b) au taux de traitement que fixe l'employeur au titre d'une nouvelle classification qu'il établit pour le groupe d'occupations concerné, si elle effectue un travail que ne vise pas une classification existante figurant dans une convention collective.

Droits provisoires - taux de traitement des enseignants suppléants

- 8(1) Dans le présent article, « enseignant suppléant » s'entend d'une personne visée au paragraphe 5(1) ou (2) employée pour remplacer un enseignant employé au sein de l'une des subdivisions des services publics de la province figurant à la partie II de l'annexe I de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, et qui, selon l'employeur, n'est pas admissible à l'embauche au titre d'un contrat visé par l'annexe C, D, E ou L de la convention collective conclue entre le Conseil de gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick le 17 décembre 2008 et en vigueur du 1^{er} mars 2008 au 29 février 2012.
- 8(2) Par dérogation à l'article 7, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu de l'article 10, si elle est antérieure, l'enseignant suppléant est rémunéré aux taux de traitement que fixe l'employeur.
- 8(3) À partir du 1^{er} septembre 2011, le taux fixé en vertu du paragraphe (2) ne peut dépasser 80 % du taux de

minimum rate payable to a person holding a teacher's licence or a teacher's certificate of the same level, under the collective agreement concluded between the Board of Management and the New Brunswick Teachers' Federation in force at the time the substitute teacher is employed.

Interim rights - grievances

- 9(1) From the commencement of this section until June 17, 2013, or until the date an agreement entered into under section 10 comes into effect, whichever date is earlier, a person referred to in subsection 5(1) or (2) has the right to present a grievance with respect the interpretation, application or administration of any right accorded him or her under section 6, 7 or 8.
- 9(2) A grievance under subsection (1) shall be presented and processed in accordance with grievance procedures established in the collective agreement that applies to the occupational group of the person.

General Provisions

Negotiating and entering into an agreement

- 10(1) Until June 16, 2013, inclusive, the employer and the relevant bargaining agent may enter into an agreement with respect to the terms and conditions of employment of a person referred to in subsection 4(1) or (2) or 5(1) or (2).
- 10(1.1) Any agreement with respect to the terms and conditions of employment of a person referred to in subsection 5(1) or (2) shall include a provision that deals with the accumulation of seniority.
- 10(2) The negotiation of an agreement, if commenced, shall be commenced without giving the notice to bargain collectively referred to in section 44 of the Public Service Labour Relations Act.
- 10(3) A breakdown in negotiations shall not be considered a deadlock in collective bargaining for the purposes section 70 of the Public Service Labour Relations Act, and does not give rise to a right to strike action or to a right to lock-out.
- 10(4) An agreement entered into under subsection (1) before or after the commencement of this section is deemed to be valid and is binding on the employer, on the bargaining agent that is a party to the agreement, on the constituent elements of the bargaining agent and on an employee in the bargaining unit for which the bargaining agent has been certified.

traitement minimum qui – en vertu de la convention collective conclue entre le Conseil de gestion et la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick qui est en vigueur au moment de l'embauche de l'enseignant suppléant – est payable au titulaire du brevet d'enseignement ou du certificat d'enseignement du même niveau.

Droits provisoires - griefs

- 9(1) À partir de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'au 17 juin 2013 ou jusqu'à la date effective de l'entente conclue en vertu à l'article 10, si elle est antérieure, la personne visée au paragraphe 5(1) ou (2) a le droit de présenter un grief à l'égard de l'interprétation, de l'application ou de l'administration des droits qui lui sont accordés en vertu des articles 6, 7 et 8.
- 9(2) Les griefs visés au paragraphe (1) sont présentés et traités conformément à la procédure prévue par les dispositions de la convention collective qui s'applique au groupe d'occupations de la personne concernée.

Dispositions générales

Négociation et conclusion d'une entente

- 10(1) L'employeur et l'agent négociateur concerné peuvent, jusqu'au 16 juin 2013 inclusivement, conclure une entente visant les conditions d'emploi d'une personne visée au paragraphe 4(1) ou (2) ou 5(1) ou (2).
- **10**(1.1) Toute entente visant les conditions d'emploi d'une personne visée au paragraphe 5(1) ou (2) prévoit une disposition traitant de l'accumulation d'ancienneté.
- 10(2) La négociation de l'entente, le cas échéant, est entamée sans donner l'avis de négocier collectivement que prévoit l'article 44 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics.
- 10(3) Une rupture dans les négociations n'opère aucune impasse dans la négociation collective aux fins d'application de l'article 70 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics et n'ouvre droit ni à la grève ni au lock-out.
- 10(4) Toute entente conclue en vertu du paragraphe (1) – qu'elle soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article – est réputée valide et lie l'employeur, l'agent négociateur qui y est partie ainsi que les associations qui en sont des éléments constitutifs et l'employé compris dans l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité.

- **10**(5) An agreement supersedes any employment contract between the employer and an employee covered by the agreement.
- 10(6) An agreement shall form part of the collective agreement entered into between the employer and the bargaining agent, if in force at the time or, if no agreement is in force, in the next collective agreement between the employer and the bargaining agent.

Application of collective agreements

- 11(1) The employer shall comply, to the extent possible, with the provisions in a collective agreement dealing with the establishment of rates of pay for new classifications, but this subsection does not affect interim rates of pay fixed under sections 7 and 8.
- 11(2) An amendment purported to be made to a collective agreement by this Act does not give rise to a right to negotiate a replacement provision or a right to conciliation or to arbitration under any provision in that collective agreement respecting a law passed by the Legislative Assembly of the Province that renders null or void or materially alters a provision of the collective agreement.
- 12 This Act comes into force on June 17, 2010.

- **10**(5) L'entente l'emporte sur tout contrat d'emploi conclu entre l'employeur et l'employé visé par l'entente.
- 10(6) L'entente est entérinée dans la convention collective conclue entre l'employeur et l'agent négociateur si elle est alors en vigueur ou, à défaut, dans leur convention collective suivante.

Champ d'application des conventions collectives

- 11(1) L'employeur se conforme, dans la mesure du possible, à toute disposition d'une convention collective visant l'établissement de taux de traitement pour les nouvelles classifications, mais le présent paragraphe n'a pas pour effet de porter atteinte aux taux de traitement provisoires fixés en vertu des articles 7 et 8.
- 11(2) Les modifications que la présente loi est censée apporter à une convention collective n'ouvrent droit ni à la négociation d'une clause de remplacement, ni à la conciliation, ni à l'arbitrage que prévoit l'une quelconque des dispositions de la convention collective dans le cas d'une loi adoptée par l'Assemblée législative de la province qui modifie substantiellement ou qui rend nulle et non avenue une disposition de la convention collective.
- 12 La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2010.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\odot}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés